

STATUTS



I - Objet et composition de l'association

Article 1 : **Déclaration**

L'association des adhérents aux présents statuts fondée en avril 1964 est régie par la loi de 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a pour titre

« YACHT MOTOR CLUB RHODANIEN »

Sa durée est illimitée.

Article 2 : **Objet**

L'association a pour objet à l'adresse de ses adhérents, la pratique du motonautisme, du ski nautique et d'une manière générale toutes manifestations se rapportant aux activités nautiques, la sensibilisation à la sécurité, la préparation aux permis côtiers, fluviaux, hauturier, ainsi qu'au Certificat Restreint de Radiotéléphoniste (C.R.R.).

Article 3 : **Siège**

L'association a son siège social au port de plaisance de l'Épervière à VALENCE - 26000. Le siège social de l'association peut être transféré par décision de son Comité de Direction.

Article 4 : **Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les montants des cotisations des adhérents, dont les taux sont fixés annuellement en Assemblée Générale,
- les recettes des différentes activités de l'Association : participation aux manifestations sportives et festives organisées par le club, formations des adhérents à la sécurité, aux permis de conduire les bateaux et toutes prestations exercées dans l'intérêt exclusif des adhérents,
- les dons et subventions,
- les intérêts et revenus des biens et des valeurs qu'elle possède

Article 5 : **Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences et cours sur les questions sportives, les séances de formation aux différents permis et certificats nécessaires à la pratique du motonautisme et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse et de l'ensemble de ses adhérents.

L'association fait connaître ses activités et leurs conditions par tout moyen publicitaire approprié.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou sectaire.

Article 6 : **Affiliations**

L'association est affiliée à une fédération sportive nationale régissant les sports qu'elle pratique comme la Fédération Française Motonautique ou autre sur décision à la majorité d'une Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

L'association peut également demander son affiliation à une association locale comme l'Office des Sports Valentinois (O.S.V) selon les mêmes règles que précédemment.

Ces affiliations engagent l'Association à se conformer à leurs règlements et à se soumettre aux sanctions prévues par ces règlements.

Article 7 : Composition, admission

L'association se compose d'adhérents prenant la qualité de membres électeurs aux conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 9.

Pour être adhérent, il faut être agréé par le Comité de Direction lors de ses réunions (La décision d'accepter ou non un candidat a un caractère discrétionnaire, les refus d'admission n'ont pas à être motivés), avoir accepté les statuts de l'Association, le règlement intérieur et s'être acquittée la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux intéressés le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer de cotisation, mais n'autorise aucun droit d'éligibilité. Ce titre honorifique peut également être annulé par le Comité de Direction. L'attribution tout comme l'annulation sont décidées à la majorité des deux tiers en réunion de Comité.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre autre que membre d'honneur se perd par :

- Le décès,
- La démission,
- La radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave

La radiation est prononcée par le Comité de Direction à la majorité simple après avoir convoqué l'intéressé 15 jours auparavant par courrier recommandé avec AR et entendu ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II - Administration et fonctionnement

Article 9: Membres, Comité de direction, Bureau

Le Comité de Direction est composé de 15 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est électeur le jour de l'élection tout membre ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois, âgé de 18 ans au moins et à jour des cotisations échues. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé et les précautions doivent être prises pour assurer le secret du vote. Chaque votant présent lors du vote ne peut être porteur que d'un maximum de deux procurations ou pouvoirs. Est éligible le jour de l'élection tout électeur ayant adhéré à l'Association depuis plus d'un an, âgé d'au moins 18 ans, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques et politiques

Le comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les premiers membres sortant ont été désignés par tirage au sort.

En cas de sortie prématurée de l'un de ses membres, le Comité de Direction pourvoit provisoirement à son remplacement sans toutefois que ce remplaçant ait de droit de vote au sein du Comité. Le remplacement définitif est établi par le scrutin de la suivante

Assemblée Générale et ce sera le candidat élu avec le moins de voix qui assumera la durée restante du mandat du membre sorti prématurément.

Le Comité élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, le Trésorier et le Secrétaire de l'Association.

Sur proposition nominative du Président, choisie parmi les élus du Comité, le Comité peut également décider d'un Vice Président qui fait partie de bureau de l'Association et dont l'objet est de pourvoir à la suppléance du Président pour le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Article 10: Fonctionnement

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur ordre du jour établi par son bureau ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité absent sans excuse acceptée par le Comité, à plus de trois réunions dans l'année de l'exercice, pourra être considéré comme démissionnaire du Comité.

Chaque réunion du Comité doit faire l'objet d'un Procès-verbal de réunion signé par le Président et le Secrétaire puis soumis à l'approbation du Comité à la réunion suivante.

Article 11: Assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'article 9, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle est convoquée par courrier simple au moins 15 jours avant la séance.

Son ordre du jour est réglé par la Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant comprenant le montant des cotisations et délibère exclusivement sur les questions préalablement soumises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle se prononce également sur les représentants de l'Association aux assemblées des fédérations ou des comités régionaux auxquels l'association est affiliée.

Article 12: Conditions de délibérations

Les délibérations sont prises et adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations la présence du cinquième des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Pour le cas où ce quorum n'est pas atteint, la convocation comporte une seconde date, avec le même ordre du jour à quinze jours au moins d'intervalle, et à laquelle l'assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 13: Responsabilités

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

III - Modification des statuts et dissolution

Article 14: Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée est convoquée par courrier simple au moins 15 jours avant la séance. L'assemblée doit se composer au moins du cinquième des membres visés à l'article 9. Pour le cas où ce quorum n'est pas atteint, la convocation comporte une seconde date, avec la même ordre du jour à 15 jours au moins d'intervalle, et à laquelle l'assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 15: Dissolution

L'assemblée générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association. Dans ce cas elle est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visée à l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16: Liquidation

En cas de dissolution de l'Association par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

IV - Formalités administratives et règlement intérieur

Article 17: Publications

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 5 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'Association,
3. Le transfert du Siège Social,
4. Les changements survenus au sein du comité de Direction

Article 18: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité de Direction pour préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Le Comité de Direction le donne en information lors de l'assemblée Générale.

=====

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue au siège de l'association, port de l'épervière à Valence, le 29 janvier 2016 sous la présidence de Nicolas COURBIS, assisté d'Isabelle LAZZER et de Jean Pierre COUTANT.

Pour le Comité de Direction du « Yacht Motor Club Rhodanien » :

Le Président du Comité
Jean-Pierre COUTANT

La Trésorière du Comité
Isabelle De LAZZER

Le secrétaire du Comité
Lionel LATOUCHE